



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-093

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-04-15-00010 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD L'Ostal du lac à Le CRES (4 pages) Page 4

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2024-05-02-00018 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 11) (4 pages) Page 9

R76-2024-05-02-00019 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 12) (4 pages) Page 14

R76-2024-05-02-00021 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 32) (4 pages) Page 19

R76-2024-05-02-00023 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 46) (4 pages) Page 24

R76-2024-05-02-00024 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 48) (4 pages) Page 29

R76-2024-05-02-00027 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 81) (4 pages) Page 34

R76-2024-05-02-00028 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDETSPP 82) (4 pages) Page 39

R76-2024-05-02-00020 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDPP 31) (4 pages) Page 44

R76-2024-05-02-00022 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDPP 34) (4 pages) Page 49

R76-2024-05-02-00026 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDPP 66) (4 pages) Page 54

R76-2024-05-02-00008 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 12) (4 pages) Page 59

R76-2024-05-02-00009 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 31) (4 pages) Page 64

R76-2024-05-02-00010 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 32) (4 pages) Page 69

R76-2024-05-02-00012 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 48) (4 pages) Page 74

R76-2024-05-02-00013 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 65) (4 pages) Page 79

R76-2024-05-02-00015 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 81) (4 pages) Page 84

R76-2024-05-02-00016 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP (DDT 82) (4 pages) Page 89

R76-2024-05-02-00007 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP
(DDTM 11) (4 pages)

Page 94

R76-2024-05-02-00011 - convention delegation de gestion RNF de la MILIP
(DDTM 34) (4 pages)

Page 99

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2024-05-22-00006 - arrêté relatif à la composition de la commission
chargée d'examiner les recours relatifs aux refus d'autorisation d'instruction
dans la famille (1 page)

Page 104

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-15-00010

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
L'Ostal du lac à Le CRES

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) « L'OSTAL DU LAC » AU CRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-1476 du 26 avril 2022, relatif au rythme de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant le décret du 12 novembre 2021 n° 2021-1476 pris pour l'application de l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2008-I-100665 du 1^{er} août 2008 autorisant le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune du Crès d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 58 lits (dont 15 lits pour personnes handicapées vieillissantes), 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes ;
- Vu** l'arrêté n°2009-I-100583 du 25 juin 2009 autorisant l'extension de 2 lits de l'EHPAD « l'Ostal du lac » et de modification de la répartition des places autorisées, fixant la capacité à 62 lits (60 lits d'accueil permanent dont 21 lits pour personnes handicapées vieillissantes et 2 lits d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes) et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes.

- Vu** l'arrêté n° 2016-456 du 26 avril 2016 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) au Crès, dédié à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 21 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 21 places de l'EHPAD « L'Ostal du lac » situé au Crès portant la capacité de l'EHPAD « L'Ostal du lac » à 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;
- Vu** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT l'échéance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « L'Ostal du lac » au 31 juillet 2023 et la transmission du rapport d'évaluation externe reçue le 03 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation (et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 avril 2024) sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association ADAGES d'exploiter l'EHPAD « L'Ostal du lac » situé 1 Allée Louis Palliès, 34920 LE CRES, est renouvelée à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement « L'Ostal du lac » situé sur la commune du Crès, est de 41 lits (39 lits d'accueil permanent et 2 lits d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes) et 6 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association ADAGES

1925 RUE DE SAINT PRIEST

34090 MONTPELLIER

N° FINESS entité juridique : 34 078 758 9

N° SIREN : 339 774 424

Etablissement : EHPAD « L'Ostal du lac »

1 ALLEE LOUIS PAILLES

34920 LE CRES

N° SIRET établissement : 339 774 424 00404

N° FINESS : 34 001 767 2

N ° FINESS établissement	Catégorie Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 767 2	500 EHPAD	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	39	39
		657 Accueil temporaire	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	2
		924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	702 Personnes Handicapées vieillissantes	6	6

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

A Montpellier, le 15 avril 2024

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a loop.

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental de
l'Hérault,

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, cursive script with multiple loops and a long horizontal stroke.

Kléber MESQUIDA

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00018

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 11)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de l'Aude**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023 ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DPPPAT-BCI-2023-080 du Préfet du département de l'Aude portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude , représentée par sa directrice départementale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Intitulé de programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protections de personnes
354	Administration territoriale de l'Etat

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.

- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

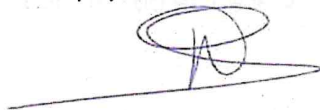
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le **18 MARS 2024**

Le délégrant,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude



Hélène SIMON

Visa du Préfet de Département de l'Aude



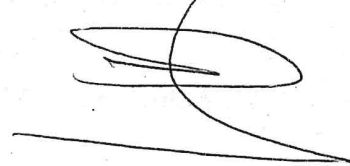
Christian POUGET

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région



Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00019

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 12)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron, représentée par Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice, désignée sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 20212 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et du tourisme
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services:

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents et agentes du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- il saisit et valide les titres de perception,
- il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant,
- il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure,
- il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service,
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Pierre-André DURAND

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef ou la cheffe du service délégataire ou son adjointe ou adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

22 AVR. 2024

Le délégant,

Le délégataire,

La directrice de la DDETSPP de l'Aveyron

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie


Marie-Claire Marguier


Patrick BERG

Visa du Préfet du département
de l'Aveyron

Visa du Préfet de la région Occitanie et
du département de la Haute-Garonne

2 MAI 2024


Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00021

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 32)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie.**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°32-2023-08-21-00007 du Préfet du département du Gers portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléguée", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
134	Développement des entreprises et de l'emploi
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, dans le respect de la charte départementale de gestion
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentation sociale
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
137	Egalité entre les hommes et les femmes
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et asile

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

22 AVR. 2024

Le délégant,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers



Antoine MAILLARD

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie



Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Le préfet du Gers



Laurent CARRIÉ

Visa du Préfet de Région



Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00023

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 46)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et
de la protection des populations
du Lot**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 2023-78 de la Préfète du département du Lot, portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MILIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
113	Paysage, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

18 MARS 2024

Le délégué,

Le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lot

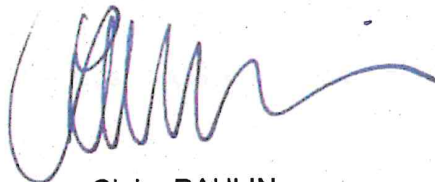
Jean-Marc TOULLIEU

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Patrick BERG

Visa de la Préfète du département



Claire RAULIN

Visa du Préfet de Région



Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00024

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 48)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté N° PREF-BCPPAT-2024-045-002 du Préfet de la Lozère portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental par intérim ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, représentée par son directeur par intérim, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
113	Paysage, eau, biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaires des aliments
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint, est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

22 AVR. 2024

Le délégant,

Le délégataire,
Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Le directeur départemental par intérim

Patrick BERG

Xavier MOINE

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Philippe CASTANET

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00027

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 81)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
du Tarn

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison, d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 du Préfet du département du Tarn portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2 ;

Entre

La Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations représentée par sa directrice, Luce VIDAL ROZOY, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
113	Paysage, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie).

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie

Fait à Toulouse, le

- 5 AVR. 2024

Le délégant,

Le délégataire,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

Luce VIDAL ROZOY

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Le Directeur Adjoint

Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Département du Tarn

Visa du Préfet de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Michel VILBOIS

Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00028

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDETSPP 82)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°82-2023-10-25-00002 du Préfet du département de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
113	Paysage, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

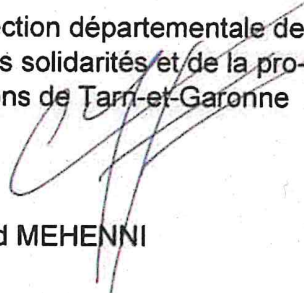
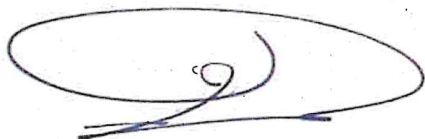
02 AVR. 2024

Le délégué,

Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Mohamed MEHENNI

Visa du Préfet de Département

Le délégataire,

P/ Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Le Directeur Adjoint

Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Région



Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00020

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDPP 31)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 31-2023-07-12-00011 du Préfet du département de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Garonne, représentée par sa directrice, Juliette SORRENTINO, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléгатaire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 134	Développement des entreprises et régulation
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

La cheffe du service délégataire ou son adjoint est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 23 avril 2024


Le délégant,

Pour la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Garonne
Le directeur départemental adjoint


Christophe THINET

Visa du Préfet de Département

Le délégataire,

 Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Le Directeur Adjoint


Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024


Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00022

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDPP 34)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 2023-10-DRCL-506 du Préfet du département de l'Hérault portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté 23-XIX-151 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE - MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, représenté par son Directeur adjoint, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.

- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)
La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

16 AVR. 2024

Le délégué,

Directeur
Yann LOUGUET

Visa du Préfet de Département

Le Préfet,



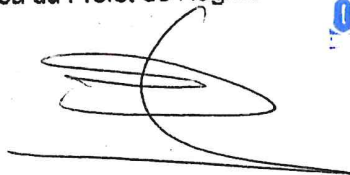
François-Xavier LAUCH

Le délégué,

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région



Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00026

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDPP 66)



Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0026 du Préfet du département des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des priorités suivantes :

N° de programme	Libellé
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 134	Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
BOP 354	Administration territoriale de l'État
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec la DDPP66.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 MARS 2024

Le délégrant,

Le délégataire,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations des PO

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Frédéric GUILLOT

Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Thierry BONNIER

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00008

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 12)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décrets n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023.

Vu l'arrêté 12-2022-10-24-0007 de Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La direction départementale des territoires de l'Aveyron, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléguataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnements secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
207	Sécurité et éducation routières
362	Ecologie

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.

- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 02 MAI 2024

Le délégué,

**Le directeur départemental
des territoires**



Joël FRAYSSE

Le délégataire,
p/ Le Directeur Régional
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie



Le Directeur Adjoint

Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Département



Visa du Préfet de Région



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00009

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 31)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison, d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°31-2024-03-04-00002 du 04 mars 2024 du Préfet du département de la Haute-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, représenté par sa directrice, désignée sous le terme de "délégante", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, la délégante confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0113	Paysages, eau et biodiversité
0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
0149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
0181	Prévention des risques
0207	Sécurité et éducation routières
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire de la délégante. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte de la délégante les actes de gestion suivants :

- il saisit et valide les titres de perception ;
- il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec la délégante ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il assiste la délégante, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

La délégante reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

À l'expiration de la délégation, il remet à la délégante les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations de la délégante

La délégante s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/la chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

10 AVR. 2024

La délégante,

Le délégataire,

la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

La Directrice

Patrick BERG

Laurence Pujo

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00010

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 32)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décrets n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°32-2023-08-21-00005 du Préfet du département du Gers portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MILIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale des Territoires du Gers, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "déléguant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléguataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 20212 sus-visé et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnements principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
149	Forêt, économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement, de développement durable et de la mer
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État dans le respect de la charte de gestion départementale de gestion des opérations immobilières.

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

22 AVR. 2024

Le délégué,

Le délégataire,

Le directeur départemental des Territoires du

Gers, chef
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Xavier VANT

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Le préfet du Gers

Laurent CARRIÉ

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00012

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 48)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-103-003 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère – ordonnateur secondaire délégué - ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale des territoires de la Lozère, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
203	Infrastructures et services de transports

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

La cheffe du service délégataire ou son adjoint est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

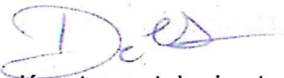
Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)
La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

22 AVR. 2024

Le délégué,




La directrice départementale des territoires de
la Lozère
Agnès DELSOL

Le délégué,
Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

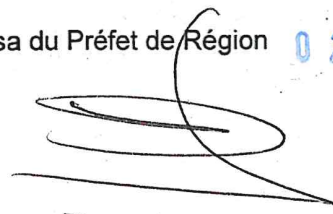
Patrick BERG

Visa du Préfet de Département



pe CASTANET

Visa du Préfet de Région 02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00013

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 65)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté 65-2024-04-02-00010 du 2 avril 2024 du Préfet du département des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, représentée par sa directrice par intérim, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 181	Prévention des risques
BOP 203	Infrastructures et services de transports

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.

- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

10 AVR. 2024

Le délégant,

Le délégataire,

La directrice départementale des Territoires
par intérim

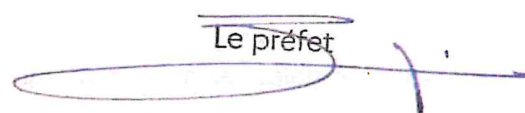
Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie


Isabelle SENDRANE


Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région


Le préfet

Jean SALOMON


Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00015

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 81)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
du Tarn**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décret n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décret 2023-14 du 18 janvier 2023,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département du Tarn au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction Départementale des Territoires du Tarn, représentée par son directeur, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables
362	Plan de relance – Ecologie

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

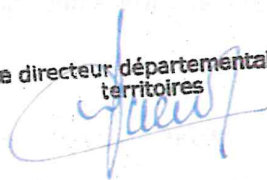
La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 MARS 2024

Le délégué,
La Direction Départementale des Territoires
du Tarn

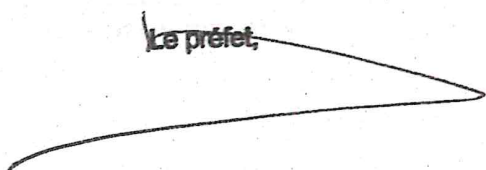
Le directeur départemental des
territoires



Maxime CUENOT

Visa du Préfet de Département

Le préfet,



Michel VILBOIS

Le délégataire,
Le Directeur Régional
de l'Environnement et
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00016

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDT 82)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, représentée par sa directrice, Mme Lucie CHADOURNE-FACON, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité (PEB)
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt
181	Prévention des Risques (PR)
203	Infrastructures et services de transports (IST)
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD)

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant,
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MILIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie).

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

10 AVR. 2024

Le délégrant,

Le délégataire,

La directrice départementale des territoires du
Tarn-et-Garonne

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Lucie CHADOURNE-FACON

Patrick BERG

Visa du Préfet de Département

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024



Pierre-André DURAND

Vincent ROBERTI

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00007

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDTM 11)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de de l'Aude**

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 du Préfet du département de l'Aude portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La direction départementale territoriale et de la mer de l'Aude, représenté par M. Xavier PIOLIN, directeur par intérim, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysage, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec M. Xavier PIOLIN
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

M. Xavier PIOLIN du service délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

02 MAI 2024

Le délégant,


Le directeur par intérim de la direction départementale territoriale et de la mer de l'Aude


M. Xavier PIOLIN

Visa du Préfet du département de l'Aude


Christian POUGET

Le délégataire,

 Le Directeur Régional
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Le Directeur Adjoint


Alain MONTEIL

Visa du Préfet de Région


Pierre-André DURAND

02 MAI 2024

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-05-02-00011

convention delegation de gestion RNF de la
MILIP (DDTM 34)

Convention de délégation de gestion du 1er mai 2024

**relative au traitement des recettes non fiscales assuré par la Mission de Liaison,
d'Interface et de Performance placée sous l'autorité du Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par les Décrets n°2017-61 du 23 janvier 2017, Décrets n°2017-8633 du 9 mai 2017, Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018, Décret 2021-29 du 14 janvier 2021, Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 et Décrets 2023-14 du 18 janvier 2023

Vu l'arrêté n°2023-10 DRCL 515 du Préfet du département de l'Hérault portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la Mission de Liaison, d'Interface et de performance (MiLIP) placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie assure le traitement des recettes non fiscales pour le périmètre MTE – MASA dit bloc 2,

Entre

La Direction des territoires et de la mer, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délé-gant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du Décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 sus-visés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit / dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principale / secondaire, le délégant confie, en son nom propre et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des recettes des programmes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat
181	Prévention des risques
362	Plan de relance fonds écologie
363	Plan de relance volet compétitivité
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
207	Sécurité et éducation routières
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
113	Paysage, Eau et Biodiversité
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaire maritime, Pêche et Aquaculture
135	Urbanisme, Territoires et amélioration de l'habitat
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Un contrat de service précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des recettes à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de gestionnaire et de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire en liaison avec le délégant.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MASA, / MTECT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision des recettes ;
- du contrôle des pièces transmises à la MiLIP à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le/La chef/cheffe du service délégataire ou son adjoint.e est autorisé à déléguer à ses subordonné.es l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

22 AVR. 2024

Le délégant,

LEVASSORT
Signature numérique
de LEVASSORT Fabrice
Date: 2024.03.28
11:07:09 +01'00'

Fabrice

Fabrice LEVASSORT

Visa du Préfet de Département

François XAVIER LAUCH

Le délégataire,

Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Patrick BERG

Visa du Préfet de Région

02 MAI 2024

Pierre-André DURAND

RECTORAT

R76-2024-05-22-00006

arrêté relatif à la composition de la commission
chargée d'examiner les recours relatifs aux refus
d'autorisation d'instruction dans la famille



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Division Vie Educative des Elèves,
des Ecoles et des Etablissements

Pôle d'expertise pédagogique

Division Vie Educative
des Elèves, des Ecoles
et des Etablissements

Chef de Division DV4E
Thierry Meslet

Affaire suivie par :
Jocelyne Ducord-Cerf
Tél : 04 67 91 48 88
Mél: jocelyne.ducord-cerf@ac-montpellier.fr

Rectorat De Montpellier
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Montpellier, le **22 MAI 2024**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Vu l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation, créé par le décret n°2022-183 du 15 février 2022, portant présidence, composition, et modalité de nomination de ses membres, de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

ARRETE :

Article 1- La commission est présidée par Madame la rectrice ou son représentant, Monsieur Pierre Quef, Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional.

Article 2- Sont nommés pour deux ans, membres de la commission académique :

Membres titulaires :

- Mme Jeannette Garcia, Inspectrice d'académie, Inspectrice pédagogique régionale,
- Mme Isabel Perez, Inspectrice de l'éducation nationale,
- Mme Christine Vogel, médecin de l'éducation nationale,
- Mme Isabelle Romig, conseillère technique de service social,

Membres suppléants :

- Mme Isabelle Mercier, Inspectrice d'académie, Inspectrice pédagogique régionale,
- M. Hervé Hecklen, Inspecteur de l'éducation nationale,
- Mme Corinne Grasset, Inspectrice de l'éducation nationale,
- Mme Geneviève Laruelle, conseillère technique de service social,

Article 3 – Mme la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'academie

Isabelle CHAZAL